



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement d'un parking de covoiturage »  
sortie n°6 de l'A42 - Dagneux/Balan  
sur la commune de Balan  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2584

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2584, déposée complète par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) le 2 juillet 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser un parking public mutualisé de covoiturage sur une surface d'environ 4072 m<sup>2</sup> (parcelles E570, E672, E675, E681, E678 et E680), localisé à la sortie n°6 de l'A42 - Dagneux/Balan sur la commune de Balan (département de l'Ain) afin de faciliter le stationnement aux abords de l'axe autoroutier et des zones d'activités situées à proximité ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la création de 84 places de parking en enrobé dont 2 places PMR ;
- la mise en œuvre d'espaces végétalisés et de dispositifs de drainage vers la chaussée ;
- l'installation d'un portique d'accès et de barrières de protection ;
- la mise en place d'un abri « covoitureurs », d'un abri vélos collectif sécurisé, d'un arrêt de transport collectif et son abri, d'un point d'information, d'une aire de pique-nique et de vidéo-surveillance ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en termes de localisation, le projet se situe :

- au sein d'un espace anthropisé, enclavé entre la bretelle autoroutière de l'A42 et le péage au nord, la RD 1084 au sud, le giratoire à l'est permettant l'accès aux zones urbaines d'habitations et d'activités économiques,
- sur un terrain actuellement situé sur une zone agricole exploitée,
- en limite du PPRT Balan-Dagneux usine Arkéma;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une analyse des solutions alternatives, tenant compte des contraintes avoisinantes ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des travaux, le porteur de projet s'engage à :

- réutiliser les matériaux du site (graves naturelles) en remblai pour la mise à niveau du fond de forme et la constitution des chaussées ;
- évacuer l'excédent de matériaux de déblais inertes (50 m<sup>3</sup>) ;
- limiter les surfaces enrobées aux voiries de circulation soit 2500 m<sup>2</sup> ;
- traiter les eaux pluviales de surfaces de ruissellement par un système de noues plantées ;
- limiter l'éclairage public en termes de durée d'éclairement et d'intensité en l'équipant d'un système de détection de présence et d'horaire programmée ;
- créer des haies bocagères ;
- mettre à disposition auprès de l'exploitant une parcelle de 12794 m<sup>2</sup> (Section E787), située à proximité, actuellement en friche, en remplacement des 4072 m<sup>2</sup> impactés par le projet ;

**Rappelant** que les zones de chantier sont des milieux vulnérables à l'implantation de l'ambrosie, une plante allergisante qui prospère dans les terrains nus ou peu végétalisés au gré des déplacements de matériels et de matériaux, le porteur de projet a pour obligation de prendre en compte cette problématique dès la conception jusqu'à la finition des travaux, conformément au code de la santé publique (article L.1338 dont R.1338-6) et à l'arrêté du Préfet de l'Ain en vigueur.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parking public mutualisé de covoiturage de 84 places, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2584 présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), concernant la commune de Balan (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 août 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03